

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 067-2014/ARMP/CRD DU 31 OCTOBRE 2014
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES N° 010/2014/MER-PRMP/PBVM DU 13 AOUT 2014
DU MINSTERE DE L'EQUIPEMENT RURAL RELATIF
A LA FOURNITURE D'UNE CALIBREUSE A RIZ ET DE MATERIEL
DE CONDITIONNEMENT (SACHERIE POUR EMBALLAGE
DU RIZ GRAIN, COUSEUSES, BALANCE BASCULE)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl datée du 28 octobre 2014 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2548 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Abeyeta DJENDA, et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée n° 349/DG/STEA/2014 datée du 28 octobre 2014 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2548, la Société Trans Euro-Afrika (STEA) Sarl, représentée par son directeur général, Monsieur ASSIH Méyiwa Georges, ayant son siège social à Lomé, Rue 171 quartier Hédzranawoé, immeuble Beldaw, n° 81 ; 07 BP 14078 - Lomé, Tél. : (+228) 22 26 45 37 / 22 26 64 81, fax : 22 26 77 24 ; a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 010/2014/MER-PRMP/PBVM du 13 août 2014 du ministère de l'équipement rural relatif à la fourniture d'une calibreuse à riz et de matériel de conditionnement (sacherie pour emballage du riz grain, couseuses, balance bascule).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la personne responsable des marchés publics du ministère de l'équipement rural a, par lettre n° 470/14/MER/PRMP datée du 27 octobre 2014 reçue le même jour, informé la société STEA Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;



Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 28 octobre 2014 à 00 heure pour expirer le 17 novembre 2014 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société STEA Sarl daté du 28 octobre 2014 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, la société STEA Sarl a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société STEA Sarl recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Déclare la société STEA Sarl recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres n° 010/2014/MER-PRMP/PBVM du 13 août 2014 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société STEA Sarl, au ministère de l'équipement rural, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI



Abeyeta DJENDA

LES MEMBRES



Kuami Gaméli LODONOU